

le 16 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 15 octobre 2012**

**2012 DASES 561G** Approbation du principe et des modalités de passation d'un marché relatif au service d'examens radiologiques pulmonaires de proximité pour le centre médico-social Boursault.

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur**

-----

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, livre IV et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui soumet le principe et les modalités de la passation d'un marché relatif au service d'examens radiologiques pulmonaires de proximité pour le centre médico-social Boursault ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6<sup>ème</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe du lancement d'une consultation relative au service d'examens radiologiques pulmonaires de proximité pour le centre médico-social Boursault.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de la consultation correspondante sur le fondement de l'article 30 du code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement ainsi que le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande pour le service d'examens radiologiques pulmonaires de proximité pour le centre médico-social Boursault.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer le marché à bons de commande résultant de la procédure de consultation d'une durée d'un an reconductible trois fois dont les montants annuels minimum et maximum sont les suivants :

- montant minimum annuel : 25 000 € HT
- montant maximum annuel : 60 000 € HT

Article 5: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, nature 62261, rubrique 422, au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 sous réserve des décisions de financement.